









Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

CONCOURS

de la Fonction Publique Territoriale

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL-E DE 2º CLASSE

Externe

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuve
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références règlementaires

Brochure d'information éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGE	2
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES	2-3
CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS	Pages	3-6
ÉPREUVE DU CONCOURS	Page	6
ORGANISATION DU CONCOURS	Pages	6 - 8
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	Pages	9 - 10
RÉMUNÉRATION	Page	10
INFORMATIONS RELATIVES À LA BASE CONCOURS	PAGE	11
RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES	Page	12

I - CADRE D'EMPLOIS

Les auxiliaires de puériculture territoriaux ales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, soumis aux dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Auxiliaire de puériculture principal·e de 2^e classe,
- Auxiliaire de puériculture principal·e de 1^{re} classe.

Ces grades relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Missions et métier

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Elles/ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Dans la fonction publique territoriale, ce métier est connu sous l'appellation « Assistant e éducatif ve petite enfance ».

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant-e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant·e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2e classe et être nommé·e dans ce grade.

Une seule voie existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

Les candidat·es qui souhaitent se présenter à ce concours doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'auxiliaire de puériculture,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier e ou, après 1979, du diplôme d'infirmier e de secteur psychiatrique.

c) Tableau de correspondance - Nomenclature des diplômes

Années Après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme	
_	CAP, BEP	Niveau 3 (anciennement V)	
Bac	Baccalauréat	Niveau 4 (anciennement IV)	
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	Niveau 5 (anciennement III)	
Bac+3	Licence, licence professionnelle	Niveau 6 (anciennement II)	
La réforme Licence-Master-Doctorat a adapté l'enseignement supérieur français aux standards européens : le DEUG en 2 ans et la licence en 1 an sont remplacés par la licence en 3 ans			
Bac+4	Maîtrise, Master 1	Niveau 6 (anciennement II)	
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur·e	Niveau 7 (anciennement I)	
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	Niveau 8 (anciennement I)	

III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

a) Pas de dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants, ni de dispense de diplôme pour les sportif-ves de haut niveau

La profession d'auxiliaire de puériculture étant une profession réglementée, la dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportif-ves de haut niveau ne s'appliquent pas pour ce concours.

b) Procédure d'obtention de l'autorisation d'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture

Les candidates titulaires d'un **diplôme d'auxiliaire de puériculture communautaire** (État membre de la Communauté européenne autre que la France ou État partie à l'Espace économique européen) doivent se rapprocher de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (D.R.J.S.C.S.) de la région dans laquelle elles/ils sont établis ou dans laquelle elles/ils projettent d'exercer la profession convoitée.

Pour tout renseignement :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France
Service des professions paramédicales
Secrétariat des commissions régionales d'autorisation d'exercice
20, square Friant. Les 4 Chênes
80039 AMIENS CEDEX 01

Courriel: drjscs-hdf-formations@drjscs.gouv.fr

<u>Dossier visant à obtenir une autorisation d'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2e classe territorial·e.</u>

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissant-es d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés en page 3 sont titulaires :

- ➤ De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces États, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États,
- Ou, lorsque les intéressé·es ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années,
- ➤ Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé e justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé·e se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé·e, l'autorité compétente peut soit proposer à la/au demandeur·se de choisir entre un stage d'adaptation

ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté de la/du ministre chargé∙e de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés en page 3.

DIPLÔME EXTRA-COMMUNAUTAIRE

De plus, les candidat·es titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture délivré dans un État autre qu'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais reconnu par un État membre de la Communauté européenne, doivent obligatoirement demander une autorisation d'exercer leur profession en France auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

c) Validation des acquis de l'expérience



Il ne faut pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat·e, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement à la/au candidat·e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

Pour toute information concernant la validation des acquis de l'expérience des professions sanitaires et sociales, nous vous invitons à vous connecter sur le <u>site internet de l'Agence</u> de Services et de Paiement (ASP).

Vous pouvez également contacter l'ASP au 08.10.017.710 ou à l'adresse suivante : Agence de Services et de Paiement - Délégation VAE - 15 rue Léon Walras - CS 70902 - 87017 LIMOGES Cedex 1.

d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun-e candidat-e ne peut être écarté-e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre ler du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidates, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat-es et non de créer une inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

IV - ÉPREUVE DU CONCOURS

Le concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend :

<u>Une unique épreuve d'admission</u> qui consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

V - ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) présiden·t(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu de l'épreuve, le nombre de postes à pourvoir, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours, de la/des délégation(s) régionale(s) ou interdépartementale(s) du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette/ces autorité(s), des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

La/le(s) président e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat·e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

d) Jury

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du/des président·e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres réparti·es en trois collèges égaux. Pour le concours d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2e classe, il comprend au moins :

- a) Un·e fonctionnaire territorial·e de catégorie A ou B et un·e fonctionnaire désigné·e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,
- b) Deux personnalités qualifiées,
- c) Deux élu·es locaux·ales.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté désigne, parmi les membres du jury, sa/son président e ainsi que la/le remplaçant e de cette/ce dernier e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateur·rices, compte tenu notamment du nombre des candidat·es, en vue de l'entretien, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

e) Admission

Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination de la/du candidat.e.

Un e candidat e ne peut être admis e si sa note à l'épreuve orale est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours d'auxiliaire de puériculture territorial·e principal·e de 2^e classe.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président e est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2^e classe.

Les lauréates de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de l'épreuve, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un e autre candidate, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours de l'épreuve.

En outre, il est interdit, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'absenter pendant la durée de l'épreuve.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour de l'épreuve.

Organisation pratique

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'auxiliaire de puériculture principal·e de 2e classe, la/le lauréat·e est inscrit·e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du président·e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure, dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidates à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ques public-ques.

c) Nomination, titularisation, formation

Nomination

Les lauréat-es inscrit-es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal-e de 2^e classe et recruté-es par une collectivité sont nommé-es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est soit licencié·e si elle/il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré·e dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Formation

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ales, et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ales sont astreint es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux·ales sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux-ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent-es public-ques ayant au moins un-e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'auxiliaire de puériculture territorial·e principal·e de 2^e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 356 à l'indice brut 486, soit depuis le 1^{er} avril 2021 :

- 1565,13 € de traitement brut mensuel au 1er échelon
- 1958,76 € de traitement brut mensuel au 12e échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VIII - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. *Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis* par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter <u>la présentation détaillée du projet</u>
- Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : <u>le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles @finances.gouv.fr</u>

XI - RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie
- Code du travail, Titre I: Travailleurs handicapés, Chapitre II: Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code de la santé publique, Partie réglementaire, Quatrième partie : Professions de santé, Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territorial
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.

Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• Cdg02

14 rue Lucien Quittelier BP 20076 - 02302 CHAUNY Tél. 03 23 52 01 52 www.cdg02.fr



• Cdg59

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222 59013 LILLE CEDEX Tél. 03 59 56 88 00 www.cdg59.fr



• Cdg60

2, rue Jean Monnet BP 20807 - PAE du Tilloy 60008 BEAUVAIS CEDEX Tél. 03 44 06 22 60 www.cdg60.fr



• Cdg62

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY Allée du Château Labuissière - BP 67 62702 BRUAY LA BUISSIERE CEDEX Tél. 03 21 52 99 50 www.cdg62.fr



• Cdg80

32, rue Lavalard CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1 Tél. 03 22 91 05 19 www.cdg80.fr de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)